

REGLEMENT DU CIMETIERE

INHUMATIONS

- 1 : DISPOSITIONS GENERALES
- 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
 - A : Inhumations en terrains concédés
 - B : Inhumations en caveau provisoire
 - C : Inhumations d'urnes cinéraires

EXHUMATIONS

- 1 : DISPOSITIONS GENERALES

REGIMES DES CONCESSIONS ET SEPULTURES

- 1 : CONCESSIONS
- 2 : REPRISES DES TERRAINS CONCEDES ET PERPETUELS

ESPACE CREMATISTE

(Columbarium, caves urnes et jardin du souvenir)

- 1 : INHUMATIONS-EXHUMATIONS
 - A : Dispositions générales
 - B : Dispositions particulières jardin du souvenir
- 2 : CONCESSIONS DANS LE COLUMBARIUM

POLICE DES TRAVAUX

- 1 : DISPOSITIONS GENERALES
- 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES
 - A : Monuments sur terrain concédés
 - B : Constructions de caveaux
 - C : Prescriptions spéciales aux entreprises
 - D : Entretien des concession

POLICE INTERIEURE

- 1 : DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS FINALES

COMMUNE DE MERFY

INHUMATIONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 1-1-1 : Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quelque soit le lieu de leur décès
- Les personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (membres de familles déjà inhumés sur la Commune)

Art 1-1-2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation d'inhumation délivrée par le bureau de l'Etat-Civil de la Commune

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain concédé

Art 1-2-3 A : Dans les quinze jours suivant l'acquisition du terrain, les bénéficiaires de la concession doivent faire poser une dalle trottoir sur l'emplacement concédé, au delà de ce délais le Maire aura la faculté, sans préavis de faire procéder aux travaux, nécessaires, par les services techniques de la Commune, ou un entrepreneur mandaté par elle, aux frais du pétitionnaire. (Voir Art 5-2-1 A).

Art 1-2-4 A : Les inhumations auront lieu dans des terrains concédés, soit en caveau, soit en pleine terre (fosse simple – 1 mètre 50 ou double – 2 mètres)
Toutefois ces inhumations ne pourront être faites qu'après autorisation du Maire, aux personnes ayant démontré leur droit à la concession.

Art 1-2-5 A : En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra atteindre 2 mètres maximum (fosse double). Ainsi, une fosse ne pourra recevoir que deux corps « non réduits ». Afin de procéder à de nouvelles inhumations, l'exhumation et la réduction de corps en vue de leur réunion pourra avoir lieu.

Art 1-2-6 A : En terrain concédé, en cas d'inhumation en pleine terre, la famille devra enlever ou faire enlever par une entreprise de son choix toutes constructions.
En cas d'inhumation en caveau, la famille devra procéder ou faire procéder par l'entreprise de son choix à l'ouverture du caveau. La famille ou l'entreprise qui aura procédé à l'ouverture devra prendre toutes dispositions en vue d'éviter tout accident (chutes) dont elle serait tenue pour responsable.

B Dispositions particulières relatives aux inhumations en caveaux provisoires

Art 1-2-7 B : Un caveau provisoire est dans le cimetière de la Commune mis à la disposition des familles en vue de faire face à divers délais (construction, départ, etc...)
Dans tous les cas, le séjour en caveau provisoire ne pourra excéder deux mois. Au delà de ce délai, le Maire aura la faculté, sans préavis, de faire procéder à l'exhumation du corps et à son inhumation en terrain commun.

Art 1-2-8 B : Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire pourra être soumis à une taxe mensuelle en vigueur au moment du dépôt. Tout mois commencé étant entièrement dû.

.../...

COMMUNE DE MERFY

.../...

C Dispositions relatives aux inhumations d'urnes cinéraires

Art 1-2-9 C : Les urnes pourront être inhumées en caveau dans les concessions temporaires familiales.

Art 1-2-10 C : Les urnes cinéraires ont la possibilité d'être inhumées dans une case du columbarium

Art 1-2-11 C : Les urnes cinéraires ont la possibilité d'être inhumées dans une cave urnes.

Art 1-2-12 C : Les familles ont la faculté de répandre les cendres du corps de leur défunt dans la pelouse du jardin du souvenir

Art 1-2-13 C : L'inhumation d'urnes cinéraires ou l'usage du jardin du souvenir suivent au plan administratif la même réglementation que les inhumations traditionnelles. Mais un règlement annexe pourra préciser des dispositions particulières liées aux inhumations en columbarium et caves urnes.

EXHUMATIONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 2-1-1 : Il ne pourra être procédé à aucune exhumation sans autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Art 2-1-2 : Les exhumations doivent faire l'objet d'une demande de la part de la famille qui doit être faite par le plus proche parent du défunt (qualité qui devra être justifiée) et éventuellement contresignée par le concessionnaire.

Art 2-1-3 : Les exhumations auront lieu en présence d'un représentant de l'équipe municipale dûment mandaté par le Maire, qui sera chargé de veiller à la bonne exécution des mesures prescrites pour le maintien de la décence et la salubrité publique
Le demandeur ou son mandataire doit être présent lors de l'exhumation.

REGIME DES CONCESSIONS ET SEPULTURES

1. CONCESSIONS

Art 3-1-1 : Les concessions temporaires dans le cimetière de la Commune pour la fondation de sépultures de famille sont :

- Concessions de cinquante ans
- Concessions de trente ans
- Concessions de quinze ans

.../...

COMMUNE DE MERFY

.../...

Art 3-1-2 : Les concessions de terrains dans le cimetière communal sont accordées contre le paiement d'un capital. Ce capital est fixé suivant un prix au mètre carré, selon la durée, par le Conseil Municipal. Les frais de timbre, d'enregistrement et taxes diverses sont à la charge du demandeur.

Art 3-1-3 : Pour la bonne tenue et le bon ordre du cimetière, l'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui lui seront demandées.

Art 3-1-4 : La surface des terrains concédé est de deux mètres carrés minimum tant pour les concessions pleine terre que pour les concessions destinées à recevoir un caveau. Sur demande des concessionnaires une surface plus grande en largeur pourra être concédée par multiple de deux mètres, sous réserve des possibilités et après autorisation du Maire.

Art 3-1-5 : La construction de caveaux n'est autorisée que sur des concessions cinquantenaires, trentenaires et perpétuelles (au titre d'un ancien droit de concession).

Art 3-1-6 La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes de la famille du concessionnaire, nommément désignées dans l'acte de concession. A défaut de cette clause formelle, la concession sera réputée « de famille », c'est-à-dire qu'elle profitera de droit au concessionnaire, à son conjoint, ses parents, descendants et héritiers.

Art 3-1-7 : Les concessions dites temporaires sont renouvelables aux moins une fois au prix en vigueur au moment du renouvellement qui ne pourra être fait qu'à l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration. En cas d'inhumation dans la concession dans les cinq années précédent la date d'expiration, le renouvellement par anticipation est obligatoire. Dans tous les cas le renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la concession primitive.

Art 3-1-8 : L'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable d'erreurs qui pourraient résulter de la non conservation et la non présentation par les familles du titre de concession.

2. REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Art 3-2-1 : Les concessions de 15, 30, 50 ans non renouvelées feront retour à la Commune, laquelle, toutefois ne pourra en disposer que deux années révolues après la date d'expiration. Passé ce délai, les constructions et objets se trouvant sur les concessions seront réputés abandonnées, et à ce titre, reviendront à la commune qui pourra en disposer à son gré.

Art 3-2-2 : Chaque année, une liste des concessions arrivant à échéance sera dressée et pourra être consultée en Mairie. Un panneau « concession échue » sera placé sur chaque concession parvenant à expiration.

Art 3-2-3 : Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet de procédure de reprise, conformément aux dispositions légales.

.../...

COMMUNE DE MERFY

.../...

ESPACE CREMATISTE (Columbarium, caves urnes et jardin du Souvenir)

1. INHUMATIONS –EXHUMATIONS

A Dispositions générales

Art 4-1-1 A : Ont droit à la sépulture dans le columbarium ou caves urnes les personnes visées à l'article 1-1-1.

Art 4-1-2 A : Aucune inhumation dans le columbarium ou cave urne ne pourra avoir lieu sans l'autorisation d'inhumation délivrée par le bureau de l'état-civil.

Art 4-1-3 A : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le columbarium ou cave urne hors de la présence d'un agent communal.

Art 4-1-4 A : L'ouverture de la case est effectuée par le personnel communal ou une entreprise habilitée choisie par la famille.

Art 4-1-5 A : Il sera possible d'inhumer dans chaque case ou cave autant d'urnes que celle-ci pourra en recevoir.

Art 4-1-6 A : Il ne pourra être procédé à aucune exhumation sans autorisation du Maire. Les exhumations de corps crématisés suivent la procédure traditionnelle et celles prévues aux articles 4-1-3 et 4-1-4.

Art 4-1-7 A : Dans un souci d'homogénéité, les caractéristiques des inscriptions sur chaque case ou cave sont définies par le bureau de l'état-civil

B Dispositions particulières – Jardin du souvenir

Art 4-1-1 B : Ont droit à la sépulture dans le jardin du souvenir les personnes visées à l'article 1-1-1.

Art 4-1-2 B : Aucune inhumation dans le jardin du souvenir ne pourra avoir lieu sans l'autorisation d'inhumation délivrée par le bureau de l'état civil.

Art 4-1-3 B : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le jardin du souvenir hors de la présence d'un agent communal

Art 4-1-4 B : Aucune exhumation de corps crématisé n'est possible dans le jardin du souvenir.

2. CONCESSION DANS LE COLOMBARIUM ET CAVES URNES

Art 4-2-1 : Les cases dans le columbarium et caves urnes de la commune pour la fondation de sépulture de famille seront attribuées pour des

- Concessions de 10 ans
- Concessions de 15 ans
- Concessions de 20 ans

COMMUNE DE MERFY

.../...

Art 4-2-2 : Les concessions de cases dans le columbarium et caves urnes sont accordées dans les mêmes conditions et suivent les mêmes règles que les concessions traditionnelles visées aux articles précédents.

Art 4-3-3 : Un emplacement situé aux abords du columbarium est réservé au dépôt de fleurs naturelles. Les ornements artificiels y sont prohibés ainsi que tout dépôt à proximité immédiate du columbarium. Les services communaux peuvent à tout moment procéder à l'enlèvement de tout objet n'étant pas en conformité aux règles édictées.

POLICE DES TRAVAUX

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 5-1-1 : Les personnes désirant faire exécuter des travaux sur une concession hormis ceux de simple entretien devront prévenir la Mairie et se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites tant en ce qui concerne le bon ordre des concessions, la sécurité publique, la liberté de circulation.

Art 5-1-2 : Toute personne peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Les inscriptions devront se rapporter uniquement à l'état civil du défunt ou à la mention de famille. Toute autre inscription ou motif particulier devra être soumis à l'approbation du Maire.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A Dimensions des monuments sur les terrains concédés

Art 5-2-1 A : Les monuments édifiés sur les terrains concédés doivent avoir la dimension du terrain concédé avec pour longueur 2 mètres et pour largeur 1 mètre et ses multiples. Ils devront être entourés d'un passe-pieds de 20 cm, obligatoire dans le cimetière de la Commune. (Voir Art 1-2-3 A)

L'édification de monuments devra remplir toutes les conditions de sécurité.

Art 5-2-3 A : Les constructions entreprises sur des terrains concédés dans le passé, à des dimensions diverses, devront obligatoirement se dérouler sous le contrôle de l'administration municipale qui en prescrira les dimensions, alignements etc..

Les constructions entreprises sur des terrains concédés dans le passé, à des dimensions diverses, repris et reconcédés aux nouvelles dimensions, seront régies par le régime des travaux en terrain neuf. Le passe-pieds sera exécuté aux dimensions possibles selon les instructions de l'administration municipale.

Le terrain sur lequel est construit le passe-pieds est la propriété de la Commune. L'espace ainsi occupé l'est à titre gratuit, précaire et révocable.

L'alignement est pris sur le monument et en aucun cas sur le passe-pieds. Les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par tous les moyens de scellement suffisants, particulièrement les pièces en élévations (stèles, croix etc...) qui devront être fixées au moyen de goujons laiton ou acier en rapport avec la masse des pièces en cause.

COMMUNE DE MERFY

.../...

Dans tous les cas, l'administration ne pourra être tenue pour responsable de la chute de tout ou partie de monuments posés dans le cimetière.

B Constructions de caveaux

Art 5-2-4 B : Les caveaux seront obligatoirement construits en sous-sol. Immédiatement après chaque inhumation, le caveau sera fermé au moyen de dalles de ciments soigneusement scellées.

C Prescriptions spéciales aux entreprises travaillant dans les cimetières

Art 5-2-5 C : Le dépôt provisoire de monuments démontés pour inhumation ne pourra excéder 30 jours après l'inhumation, au-delà de ce délai, ils devront être sortis du cimetière par l'entreprise chargée du démontage. Ces monuments devront être placés de manière à ne pas gêner le passage du public.

Art 5-2-6 C : L'administration aura la faculté de surveiller les travaux en vue de prévenir les infractions ou les dommages aux sépultures voisines et garantir le bon ordre du cimetière. Toutefois, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être mise en cause en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages éventuels causés à des tiers.

D Entretien des concessions par le concessionnaire ou ses ayants droit

Art 5-2-8 D : Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont tenus de maintenir leurs concessions en constant état de propreté. (Voir art 6-1-7 et 8)

POLICE INTERIEURE

1. DIPOSITIONS GENERALES

Art 6-1-1 : Les heures d'ouverture du cimetière sont libres.

Art 6-1-2 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, ou non vêtues de manière décente, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un animal, aux jeunes enfants non accompagnés.

Art 6-1-3 : A l'exception des véhicules de services et des corbillards, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules à moteur et aux bicyclettes.

Art 6-1-4 : Il est formellement interdit :

- De circuler hors des allées et espaces inter-tombes, c'est à dire de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, ainsi que de marcher sur les pelouses ou de s'y asseoir.
- D'y commettre tout fait irrévérencieux portant atteinte au respect dû aux morts.

Art 6-1-5 : A l'intérieur du cimetière, il est interdit à quiconque de faire des offres de services aux visiteurs ou aux personnes suivant un convoi funèbre.

.../...

COMMUNE DE MERFY

.../...

Art 6-1-6 : Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent se comporter avec tout le respect lié à ce lieu

Art 6-1-7 : Il est formellement interdit

- de planter en pleine terre, toute plantation devra être disposée en jardinière.
- de déposer vase, pot de fleurs ou jardinière en dehors du terrain concédé.

Art 6-1-8 : Les concessions devront être régulièrement entretenues (voir art 5-2-8 D) et débarrassées des fleurs fanées qui devront être déposées à l'endroit prévu à cet effet.

L'utilisation du robinet est exclusivement réservée à l'arrosage des fleurs et le nettoyage des concessions.

DISPOSITIONS FINALES

Art 7-1-1 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent règlement.

Art 7-1-1 : Les agents municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

COMMUNE DE MERFY

EXTRAIT DU REGLEMENT DE CIMETIERE

Approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2002 N°02.11.40

INHUMATIONS

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 1-1-1 : Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la Commune :

- Les personnes décédées sur le territoire de la Commune quelque soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la Commune, quelque soit le lieu de leur décès
- Les personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille (membres de familles déjà inhumés sur la Commune)

Art 1-1-2 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation d'inhumation délivrée par le bureau de l'Etat-Civil de la Commune

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain concédé

Art 1-2-3 A : Dans les quinze jours suivant l'acquisition du terrain, les bénéficiaires de la concession doivent faire poser une dalle trottoir sur l'emplacement concédé, au delà de ce délai le Maire aura la faculté, sans préavis de faire procéder aux travaux, nécessaires, par les services techniques de la Commune, ou un entrepreneur mandaté par elle, aux frais du pétitionnaire. (Voir Art 5-2-1 A).

Art 1-2-4 A : Les inhumations auront lieu dans des terrains concédés, soit en caveau, soit en pleine terre (fosse simple – 1 mètre 50 ou double – 2 mètres)

Toutefois ces inhumations ne pourront être faites qu'après autorisation du Maire, aux personnes ayant démontré leur droit à la concession.

REGIME DES CONCESSIONS ET SEPULTURES

3. CONCESSIONS

Art 3-1-1 : Les concessions temporaires dans le cimetière de la Commune pour la fondation de sépultures de famille sont :

- Concessions de cinquante ans
- Concessions de trente ans
- Concessions de quinze ans

Art 3-1-2 : Les concessions de terrains dans le cimetière communal sont accordées contre le paiement d'un capital. Ce capital est fixé suivant un prix au mètre carré, selon la durée, par le Conseil Municipal. Les frais de timbre, d'enregistrement et taxes diverses sont à la charge du demandeur.

Art 3-1-3 : Pour la bonne tenue et le bon ordre du cimetière, l'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui lui seront demandées.

Art 3-1-4 : La surface des terrains concédé est de deux mètres carrés minimum tant pour les concessions pleine terre que pour les concessions destinées à recevoir un caveau.

Sur demande des concessionnaires une surface plus grande en largeur pourra être concédée par multiple de deux mètres, sous réserve des possibilités et après autorisation du Maire.

COMMUNE DE MERFY

.../...

Art 3-1-5 : La construction de caveaux n'est autorisée que sur des concessions cinquantenaires, trentenaires et perpétuelles (au titre d'un ancien droit de concession).

Art 3-1-6 La concession pourra être établie au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes de la famille du concessionnaire, nommément désignées dans l'acte de concession. A défaut de cette clause formelle, la concession sera réputée « de famille », c'est-à-dire qu'elle profitera de droit au concessionnaire, à son conjoint, ses parents, descendants et héritiers.

POLICE DES TRAVAUX

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art 5-1-1 : Les personnes désirant faire exécuter des travaux sur une concession hormis ceux de simple entretien devront prévenir la Mairie et se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites tant en ce qui concerne le bon ordre des concessions, la sécurité publique, la liberté de circulation.

Art 5-1-2 : Toute personne peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Les inscriptions devront se rapporter uniquement à l'état civil du défunt ou à la mention de famille. Toute autre inscription ou motif particulier devra être soumis à l'approbation du Maire.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A Dimensions des monuments sur les terrains concédés

Art 5-2-1 A : Les monuments édifiés sur les terrains concédés doivent avoir la dimension du terrain concédé avec pour longueur 2 mètres et pour largeur 1 mètre et ses multiples. Ils devront être entourés d'un passe-pieds de 20 cm, obligatoire dans le cimetière de la Commune. (Voir Art 1-2-3 A)

L'édification de monuments devra remplir toutes les conditions de sécurité.

B Constructions de caveaux

Art 5-2-4 B : Les caveaux seront obligatoirement construits en sous-sol.

Immédiatement après chaque inhumation, le caveau sera fermé au moyen de dalles de ciments soigneusement scellées.

C Prescriptions spéciales aux entreprises travaillant dans les cimetières

Art 5-2-5 C : Le dépôt provisoire de monuments démontés pour inhumation ne pourra excéder 30 jours après l'inhumation, au-delà de ce délai, ils devront être sortis du cimetière par l'entreprise chargée du démontage. Ces monuments devront être placés de manière à ne pas gêner le passage du public.

Art 5-2-6 C : L'administration aura la faculté de surveiller les travaux en vue de prévenir les infractions ou les dommages aux sépultures voisines et garantir le bon ordre du cimetière.

Toutefois, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être mise en cause en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages éventuels causés à des tiers.

.../...

COMMUNE DE MERFY

.../...

D Entretien des concessions par le concessionnaire ou ses ayants droit

Art 5-2-8 D : Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont tenus de maintenir leurs concessions en constant état de propreté. (Voir art 6-1-7 et 8)

POLICE INTERIEURE

2. DIPOSITIONS GENERALES

Art 6-1-1 : Les heures d'ouverture du cimetière sont libres.

Art 6-1-2 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, ou non vêtues de manière décente, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un animal, aux jeunes enfants non accompagnés.

Art 6-1-3 : A l'exception des véhicules de services et des corbillards, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules à moteur et aux bicyclettes.

Art 6-1-4 : Il est formellement interdit :

- De circuler hors des allées et espaces inter-tombes, c'est à dire de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, ainsi que de marcher sur les pelouses ou de s'y asseoir.
- D'y commettre tout fait irrévérencieux portant atteinte au respect dû aux morts.

Art 6-1-5 : A l'intérieur du cimetière, il est interdit à quiconque de faire des offres de services aux visiteurs ou aux personnes suivant un convoi funèbre.

Art 6-1-6 : Les personnes pénétrant dans le cimetière doivent se comporter avec tout le respect lié à ce lieu

Art 6-1-7 : Il est formellement interdit

- de planter en pleine terre, toute plantation devra être disposée en jardinière.
- de déposer vase, pot de fleurs ou jardinière en dehors du terrain concédé.

Art 6-1-8 : Les concessions devront être régulièrement entretenues (voir art 5-2-8 D) et débarrassées des fleurs fanées qui devront être déposées à l'endroit prévu à cet effet.

L'utilisation du robinet est exclusivement réservée à l'arrosage des fleurs et le nettoyage des concessions.

Pour extrait conforme
Merfy, le 10 octobre 2003
Le Maire,

Mme M. DORGUEILLE